

Commentaire sur le projet de loi 94

POUR UN ÉTAT QUÉBÉCOIS DE DROIT ET NON DE TOUS LES DROITS

Le dossier des "accommodements raisonnables" de part sa nature même de mécanisme distributeur de droits à la carte ne sera jamais fermé et le débat qu'il suscite est désormais récurrent. À titre de citoyen et d'immigrant attaché aux principes fondamentaux de la Charte des droits, à l'égalité de tous devant la loi, à la raison et au bon sens, je tiens à exprimer mon opposition au projet de loi 94 interdisant le port du voile intégral parce qu'en définitive en ne ciblant que ce signe ostentatoire, il constitue un laissez-passer pour tous les autres accommodements religieux.

1-Une laïcité "ouverte"?

Il n'y a pas de laïcité ouverte et de laïcité fermée. Cette distinction a été inventée par les défenseurs des accommodements dits raisonnables. Elle tient bien plus d'une subtilité de plaidoirie que de la vérité. Il n'y a qu'une seule laïcité celle qui prône la séparation de la religion de l'État, plaçant ce dernier à égale distance de toutes les religions, lui conférant ainsi une neutralité absolue et lui assurant dans ses interventions une cohérence rationnelle. Il faut bien le reconnaître les accommodements dits raisonnables n'ont absolument rien à voir avec la raison et découlent d'une

interprétation discutable et subjective du droit. Il est bon de rappeler ici que la laïcité était au cœur des revendications de la Révolution tranquille à une époque où la question des accommodements dits raisonnables n'était pas d'actualité et qu'on ne peut donc accuser ceux qui s'en réclament de fermeture, de xénophobie voire de racisme.

Considérée de ce point de vue la laïcité est la conception la plus moderne, la plus égalitaire et la plus rationnelle des rapports entre l'État et les citoyens. Et c'est dans la laïcité que la notion de citoyen prend toute sa signification et sa portée. Ainsi dans ses rapports avec la population, l'État, émanation de la volonté nationale et non de la volonté divine, ne s'adresse pas aux fidèles de telle ou telle autre religion mais à l'ensemble des citoyens égaux en droits et en devoirs. Cette "universalité" des rapports leur confère leur caractère impérativement égalitaire et nécessairement cohérent. S'il y a un lieu où une culture publique commune est indispensable c'est bien dans l'État et ses institutions. C'est le lieu de convergence (et non des différences) où doit se manifester la volonté de vivre ensemble dans une adhésion aux valeurs, aux droits et aux devoirs qui caractérisent la société québécoise...

2-L'universalité des lois

Les lois et règlements ont une portée générale et s'appliquent à tous les citoyens sauf dans de rares cas juridiquement justifiés.

La boîte à surprises que constituent les accommodements raisonnables a mené l'État à ouvrir une autre boîte, une boîte de Pandore qui nous mène inexorablement à des dérapages et à un interminable catalogue québécois des accommodements dits raisonnables qui ne sont en fait que des passe-droits à la carte.

3-La hiérarchie dans les droits fondamentaux

L'argument souvent utilisé à l'effet que toutes les religions en bénéficient et que la religion est au cœur de l'identité de la personne ne les justifie en rien d'autant qu'il n'est nullement fondé en droit. Un athée ou un non pratiquant n'ont-ils pas une identité culturelle? Pas plus d'ailleurs celui des facilités prévues pour les handicapés ou celui de l'intégration économique et sociale des immigrants, souvent évoqués pour les besoins de la cause. Ces deux derniers cas relèvent bien plus du principe de l'égalité des droits donc d'un droit fondamental que des accommodements dits raisonnables. D'ailleurs l'insertion sociale et économique ne concerne pas que les immigrants et il serait utile de vérifier si dans les faits les accommodements dits raisonnables n'ont pas sur l'embauche des immigrants par un employeur, un effet plutôt dissuasif qu'incitatif sur ce dernier. À cet aspect il faut ajouter celui de l'incohérence dans laquelle se place l'État en privilégiant certains principes de droit à d'autres : la liberté religieuse sur celui de la liberté d'opinion par exemple : un fonctionnaire peut afficher un signe religieux mais ne peut afficher ses opinions politiques sans oublier au quotidien les nombreuses entorses à l'égalité entre les femmes et les hommes qu'on ne cesse de rapporter. Il faut souligner aussi

le fait qu'en autorisant dans la fonction publique et parapublique des signes religieux, l'État participe, volens nolens, à promouvoir un prosélytisme religieux.

A mon avis la notion même d'accommodement raisonnable visant à assurer l'égalité des droits est incohérente et ne tient pas la route sur le plan juridique. D'un côté on invoque la Charte des droits et son caractère impératif et d'un autre côté on introduit des limitations dites de contraintes excessives. Un droit c'est un droit. Va-t-on refuser des soins à un patient parce que ces soins représentent une contrainte excessive. Va-t-on refuser de porter assistance à une personne en danger parce les moyens à utiliser représentent une contrainte ou de coûts excessifs? L'accommodement dit raisonnable (religieux) m'apparaît dans ces conditions comme une forme de négociations, pour ne pas dire de marchandage, des droits soumises aux coûts et aux contraintes excessives et qui, comme on a pu le constater souvent se heurte à d'autres droits ou à des valeurs sociales.

Ces incohérences ne sont pas occasionnées par la Charte des droits mais par l'interprétation outrancière qu'en on fait en matière religieuse. Je suis tenté de croire qu'on amarre le multiculturalisme à la Charte pour l'imposer à tout prix.

4-La mission de l'État

Les missions dévolues à l'État par les lois, expression de la volonté populaire, ne sauraient souffrir d'une hiérarchie ou d'une différenciation arbitraire. Il est aussi important de soigner, d'éduquer, de rendre justice ou d'assurer la sécurité des citoyens dans le respect des droits fondamentaux qui sont à la fois le reflet et les garants des valeurs sociales. Si comme l'affirme la Commission Bouchard-Taylor, les signes religieux s'accommodent mal à la fonction de juge, de policier ou de gardien de prison ce qui en soi constitue un désaveu d'une initiative de la direction de la Gendarmerie royale et d'une décision de la Cour suprême du Canada relative à l'ajout d'un signe religieux à l'uniforme de cette institution, ils s'accommodent tout aussi mal aux autres fonctions de l'État : en quoi la fonction de gardien de prison est-elle plus représentative de la mission de l'État que la fonction d'un éducateur ou d'un soignant? Ce qui précède met clairement en relief le caractère subjectif et idéologique des accommodements raisonnables. Bien que puisant aux mêmes sources du multiculturalisme, la Commission formée par le gouvernement propose une orientation et le gouvernement en prend une autre avec le projet de loi 94!

L'accommodement raisonnable apparaît de plus en plus comme une notion juridique qu'on a avancée pour servir le multiculturalisme.

5-La responsabilité des immigrants et des minorités dites culturelles

On parle beaucoup de la responsabilité de l'État et de la société d'accueil dans l'intégration des immigrants et des minorités dites culturelles déjà établies. C'est bien et c'est la preuve que le Québec est un État démocratique et de droit. Il ne faudrait cependant pas ignorer les

responsabilités de ces derniers. Dans la mesure où tous les citoyens sans égard à leur origine, couleur ou religion jouissent des mêmes droits et obligations, la société d'accueil est en droit de s'attendre à ce que chacun fasse sa part dans le maintien et le renforcement de l'harmonie sociale. L'égalité et la solidarité supposent qu'à certains moments on doive laisser de côté la bannière de sa différence pour manifester sa volonté d'être d'abord et avant tout le citoyen d'un même pays et d'un même destin.

Le vivre ensemble québécois qui laisse une grande liberté à l'espace privé et communautaire doit, pour promouvoir un véritable vivre ensemble national, protéger un espace pour la culture publique commune, résultat d'une Histoire séculaire, d'âpres luttes sociales, économiques et culturelles et d'interaction entre les différentes composantes de la société.

Le droit à la différence d'un immigrant ou d'un citoyen appartenant à une communauté dite culturelle ne peut s'exercer dans l'espace public des institutions de l'État, au détriment de l'identité culturelle collective ou des principes de droit qui en sont le reflet ni représenter une régression de ces principes, par exemple celui de la laïcité ou de l'égalité entre hommes et femmes. Sinon on tombe dans un relativisme qui mène sûrement à l'individualisme et au communautarisme.

6-La responsabilité des législateurs

Les citoyens sont en droit de s'attendre à ce que les orientations déterminantes pour l'avenir de leur société et pour la nature de leurs institutions, soient discutées et votées par leurs représentants élus à l'Assemblée nationale en respectant leurs choix fondamentaux et historiques auxquels ils sont parvenus par de luttes démocratiques.

Il n'appartient ni aux juges ni aux intellectuels de décider des orientations fondamentales de la société. Cette responsabilité incombe aux représentants du peuple, élus pour représenter sa volonté.

Pour ma part en tant que citoyen et immigrant je dénonce cette discutable interprétation du droit qu'on appelle "accommodements raisonnables" et l'incohérence dans laquelle se place le gouvernement et avec lui l'État. On veut imposer à la société une orientation idéologique rejetée par la majorité des citoyens y compris les immigrants!

Je prends la peine de m'adresser à vous parce que je refuse d'être muet devant les conséquences d'une orientation qui est en train de susciter, quoiqu'en disent ses défenseurs, un climat de méfiance entre les citoyens de différentes origines.

Je vous remercie pour l'attention que vous allez accorder à l'opinion d'un immigrant devenu citoyen et qui a respecté l'engagement moral d'intégration qui le liait à la société d'accueil et dont il est devenu membre à part entière faisant sienne son Histoire, partageant son présent et soucieux de son avenir.

Je vous remercie pour votre attention.

Georges Karam